FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 18 de l'ordre du jour

FUND/A.15/15
29 juillet 1992

Original: ANGLAIS

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA REVISION DE LA CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Travaux effectués au FIPOL

1 A sa 13ème session, l'Assemblée du FIPOL a décidé de créer un groupe de travail intersessions qu'elle a chargé de:

> "se pencher sur le développement futur du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures en examinant:
>
> a) les perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds;
>
> b) s'il serait possible de faciliter l'entrée en vigueur du contenu des Protocoles de 1984 en modifiant éventuellement les dispositions relatives à leur entrée en vigueur;
>
> c) quelles sont les dispositions de fond des Conventions en vigueur et des Protocoles de 1984 qui semblent mettre en question la validité de ces instruments à l'avenir (y compris l'examen du système de contributions actuel)."

2 Le rapport du Groupe de travail qui a été publié sous la cote FUND/A.14/14 a été examiné par l'Assemblée du FIPOL à sa 14ème session, dont les débats à ce sujet sont résumés aux paragraphes 17.4 à 17.15 du document FUND/A.14/23.

3 L'Assemblée du FIPOL a adopté une résolution par laquelle elle priait le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) de convoquer une conférence internationale qui se tiendrait, si possible, avant la fin de l'année 1992 pour examiner:

a) les projets de protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui étaient reproduits aux annexes I et II du rapport de l'Assemblée;

b) les projets de résolutions reproduits aux annexes III et IV de ce rapport; et

c) la question de savoir s'il conviendrait d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné, tel que décrit dans le texte reproduit à l'annexe V du rapport.

4 L'Assemblée du FIPOL a souligné qu'il était nécessaire de limiter toute révision de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds aux questions énoncées ci-dessus, de manière à garantir l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de tous nouveaux instruments.

5 Les délégations grecque et italienne ont réservé leur position à l'égard de cette résolution.

6 L'Administrateur a communiqué la demande de l'Assemblée du FIPOL au Secrétaire général de l'OMI.

Travaux effectués à l'OMI

7 Le Secrétaire général de l'OMI a soumis la demande de l'Assemblée du FIPOL à l'Assemblée de l'OMI pour examen à sa 17ème session en octobre/novembre 1991.

8 Par la résolution A.729(17), adoptée le 7 novembre 1991, l'Assemblée de l'OMI a prié le Comité juridique de l'OMI d'examiner les projets de protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds et les projets de résolutions de la conférence qui étaient joints à la résolution ainsi que la question de savoir s'il conviendrait d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné pendant une période transitoire. Cette résolution est reproduite à l'annexe I de la présente note.

9 Par la même résolution, l'Assemblée de l'OMI a décidé de prévoir dans le programme de travail de l'OMI la convocation, sans incidence financière pour l'OMI, d'une conférence internationale qui se tiendrait au plus tard en décembre 1992 pour adopter les protocoles et les résolutions mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus.

10 Le Comité juridique de l'OMI a examiné cette question à sa 66ème session tenue du 16 au 20 mars 1992, dont les débats à cet égard sont résumés aux paragraphes 125 à 141 du document LEG 66/9 de l'OMI. Ces paragraphes sont reproduits à l'annexe II de la présente note. Les documents examinés par le Comité juridique contenaient les textes élaborés au sein du FIPOL, lesquels avaient fait l'objet de quelques amendements mineurs afin de se conformer aux usages de l'OMI.

11 En conclusion, le Comité juridique a décidé d'approuver les projets de protocoles à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds pour soumission à la conférence diplomatique. Le Comité a aussi approuvé les textes des deux projets de résolutions de la conférence et a décidé de les lui soumettre en vue d'un plus ample examen. En dernier lieu, le Comité a accepté de soumettre à la conférence des projets de dispositions relatives à un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné.

12 Une délégation a soumis au Comité juridique, pour examen, un projet de disposition qu'elle proposait d'insérer dans des clauses finales des deux protocoles et en vertu de laquelle un Etat qui était déjà Partie à un ou aux deux Protocoles de 1984 devrait, au moment de devenir Partie aux nouveaux protocoles, pouvoir déclarer qu'il considérerait comme caduque sa précédente ratification (document LEG 66/WP.1 de l'OMI). Ce projet de disposition que le Comité juridique de l'OMI a également accepté de soumettre à la conférence diplomatique est reproduit à l'annexe III du présent document.

13 Le Secrétaire général de l'OMI a convoqué une conférence internationale qui se tiendra du 23 au 27 novembre 1992 au siège de l'OMI à Londres pour examiner les projets de documents mentionnés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus.

14 Les propositions soumises à l'examen de la conférence ont été diffusées aux gouvernements dans les documents LEG/CONF.9/3 à 9/5 de l'OMI.

Participation du FIPOL à la conférence internationale

15 L'Administrateur a l'intention de représenter le FIPOL à la conférence internationale qui se tiendra en novembre 1992 et d'intervenir dans ses délibérations, selon qu'il conviendra, pour expliquer le régime d'indemnisation administré par le FIPOL et, en particulier, pour informer la conférence des possibilités d'entrée en vigueur des nouveaux protocoles proposés en fonction des diverses hypothèses concernant les ratifications de ces protocoles.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

16 L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera appropriées au sujet de la participation du FIPOL à la conférence internationale.

* * *

ANNEXE I

Résolution A.729(17) de l'OMI

adoptée le 7 novembre 1991

FUTUR DEVELOPPEMENT DU SYSTEME INTERGOUVERNEMENTAL DE RESPONSABILITE ET D'INDEMNISATION POUR LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES FONDE SUR LA CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES ET LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

L'ASSEMBLEE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de modifier la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969 (Convention CLC), et la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 19 décembre 1971 (Convention portant création du Fonds), afin d'en élargir la portée et d'offrir une indemnisation accrue,

RECONNAISSANT qu'il est peu probable que les Protocoles de 1984 modifiant la Convention CLC et la Convention portant création du Fonds entrent en vigueur sous leur forme actuelle,

AYANT PRESENT A L'ESPRIT le fait que, lorsqu'elle a adopté la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par des hydrocarbures, la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollution par les hydrocarbures a reconnu l'importance des instruments internationaux sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la nécessité impérative de l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais des Protocoles de 1984 y relatifs,

TENANT COMPTE de la résolution N°8 adoptée par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) à sa quatorzième session, qui a été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation et qui concerne le futur développement du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures fondé sur la Convention CLC et la Convention portant création du Fonds,

1 PRIE le Comité juridique d'examiner:

a) les projets de protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds qui sont joints à la présente résolution (annexes 1 et 2 respectivement);

b) les projets de résolutions de la Conférence qui sont également joints à la présente résolution (annexes 3 et 4); et

c) la question de savoir s'il conviendrait d'introduire dans la Convention portant création du Fonds un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné pendant une période transitoire;

2 DECIDE de prévoir dans le programme de travail de l'Organisation la convocation, sans incidence financière pour l'Organisation, d'une conférence internationale qui se tiendrait au plus tard en décembre 1992 pour adopter les protocoles et les résolutions mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

Annexe 1

PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTE que le Protocole de 1984 à cette Convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

RECONNAISSANT que des dispositions spéciales sont nécessaires pour l'introduction d'amendements correspondants à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Articles 1 à 11

Texte identique à celui des articles premier à 11 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.*

Article 12

Signature, ratification, etc

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats à Londres du ..... au .....

2–6 Texte identique à celui de l'article 12, paragraphes 2 à 6 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.*

Article 13

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix Etats, y compris [quatre] [cinq] Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

---

* Les mentions de l'année "1984" dans le Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile sont remplacées par "19XX" à l'article XII ter, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 4, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphes 1 et 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 16, paragraphe 5 et à l'article 17, paragraphe 2 a) ii), ainsi que dans le certificat figurant à l'Annexe du Protocole.

2-4 Texte identique à celui de l'article 13, paragraphes 2 à 4 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.**

Articles 14 à 18

Texte identique à celui des articles 14 à 18 du Protocole de 1984 à la Convention sur la responsabilité civile.**

FAIT A LONDRES, le .....

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

** Voir la note au bas de la page précédente.

Annexe 2

PROJET DE PROTOCOLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971 PORTANT CREATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

AYANT EXAMINE la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

AYANT NOTE que le Protocole de 1984 à cette Convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

AFFIRMANT qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

CONSCIENTES de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

RECONNAISSANT qu'il serait avantageux pour les Etats Parties de faire en sorte que la Convention modifiée coexiste pendant une période transitoire avec la Convention initiale, en la complétant,

CONVAINCUES que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant du transport d'hydrocarbures en vrac par voie maritime devraient continuer à être partagées par les propriétaires des navires et par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures,

TENANT COMPTE de l'adoption du Protocole de 19XX modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Articles 1 à 27

Texte identique à celui des articles premier à 27 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.*

Article 28

Signature, ratification, etc

1 Le présent Protocole est ouvert à Londres, du ..... au ..... à la signature de tout Etat qui a signé la Convention de 19XX sur la responsabilité.

---

* Les mentions de l'année "1984" dans le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds sont remplacées par "19XX" à l'article 2, paragraphes 1 à 6, à l'article 3, à l'article 6, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 5, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 36 bis, à l'article 36 quater, à l'article 27, à l'article 28, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 2 et 6, à l'article 33, paragraphe 5 et à l'article 34, paragraphe 4.

2-7 Texte identique à celui de l'article 28, paragraphes 2 à 7 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.**

Article 29

Texte identique à celui de l'article 29 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.

Article 30

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:

a) Au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation; et

b) Le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins [500] [450] [400] millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2-6 Texte identique à celui de l'article 30, paragraphes 2 à 6 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.**

Articles 31 à 39

Texte identique à celui des articles 31 à 39 du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.**

FAIT A LONDRES, le .....

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

** Voir la note au bas de la page précédente.

Annexe 3

PROJET DE RESOLUTION 1

sur la nécessité d'éviter une situation dans laquelle deux régimes conventionnels contradictoires seraient applicables

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE le Protocole de 19.. modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et le Protocole de 19.. modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la Convention de 1971 portant création du Fonds) (ci-après dénommés les "Protocoles de 19.."),

RAPPELANT les Protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds qui ont été adoptés en 1984 (ci-après dénommés les "Protocoles de 1984"),

NOTANT que les Protocoles de 19.. incorporent toutes les dispositions des Protocoles de 1984 à l'exception des dispositions relatives à l'entrée en vigueur,

AYANT CONVENU que les Protocoles de 19.. devraient être les instruments qui modifient la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, en lieu et place des Protocoles de 1984, lesquels ne devraient plus être viables,

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur des Protocoles de 19.. ainsi que des Protocoles de 1984 créerait une situation fâcheuse caractérisée par la mise en oeuvre de deux régimes contradictoires,

CONVAINCUE que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, telles que modifiées par les Protocoles de 19.., constituent un régime conventionnel international adéquat sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

S'ETANT ASSUREE que les Etats qui décident de participer à un régime modernisé d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont seulement à exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles de 19.. sans prendre également de mesures à l'égard des Protocoles de 1984,

DESIRANT que les Protocoles de 19.. entrent en vigueur dans les meilleurs délais afin que le régime modernisé d'indemnisation soit mis en oeuvre dès que possible,

1. INVITE tous les Etats à procéder d'urgence et à brève échéance à l'examen des Protocoles de 19.. en vue de les accepter à une date rapprochée;

2. PRIE INSTAMMENT tous les Etats qui décident de participer au régime modernisé d'indemnisation de déposer les instruments appropriés auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) dès que possible;

3. ADRESSE UN APPEL à tous les Etats qui décident de participer au régime modernisé pour qu'ils veillent à déposer des instruments à l'égard des seuls Protocoles de 19.., sans se référer aux Protocoles de 1984;

4. PRIE le Secrétaire général de l'OMI de porter les dispositions de la présente résolution et, en particulier, l'appel adressé au paragraphe 3 du dispositif, à l'attention de tous les Etats habilités à devenir Parties aux Protocoles de 19..;

5. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de l'OMI, de fournir, en coopération le cas échéant avec l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), tous les conseils et toute l'assistance possible aux Etats qui envisagent de devenir Parties aux Protocoles de 19.., afin de veiller à ce que les mesures prises par ces Etats soient conformes aux dispositions de la présente résolution;

6. AUTORISE ET INVITE le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des Protocoles, à prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit des traités et aux usages suivis par l'OMI et l'ONU en tant que dépositaires, pour veiller à ce que tous les instruments déposés par des Etats après l'adoption des Protocoles de 19.. facilitent l'entrée en vigueur des seuls Protocoles de 19.. et ne contribuent pas également à remplir les conditions d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984;

7. INVITE le Secrétaire général de l'OMI à solliciter l'opinion et les directives du Comité juridique ou du Conseil de l'OMI, selon qu'il conviendra, pour traiter des problèmes qui pourraient se poser dans le contexte de la mise en application de la présente résolution;

8. PRIE le Secrétaire général de l'OMI de solliciter l'opinion et la coopération de l'Administrateur du FIPOL dans le contexte de la mise en application de la présente résolution.

Annexe 4

PROJET DE RESOLUTION 2

sur certains problèmes de droit des traités concernant
les Etats qui ont déjà exprimé leur consentement à
être liés par les Protocoles de 1984

LA CONFERENCE,

AYANT ADOPTE le Protocole de 19.. modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et le Protocole de 19.. modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la Convention de 1971 portant création du Fonds) (ci-après dénommés les "Protocoles de 19.."),

RAPPELANT les Protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds qui ont été adoptés en 1984 (ci-après dénommés les "Protocoles de 1984"),

NOTANT qu'un certain nombre d'Etats ont déjà déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard des Protocoles de 1984 avant l'adoption des Protocoles de 19..,

NOTANT EGALEMENT que les Protocoles de 1984 ne sont pas entrés en vigueur et qu'il est peu probable que les conditions de leur entrée en vigueur se trouvent remplies à la suite de l'adoption des Protocoles de 19.. visant à les remplacer,

RECONNAISSANT, toutefois, qu'il est théoriquement possible que les Protocoles de 1984 entrent en vigueur même après l'entrée en vigueur des Protocoles de 19..,

CONSCIENTE de ce que les Etats qui ont consenti à être liés par les Protocoles de 1984 pourraient avoir des difficultés s'ils devaient devenir Parties aux Protocoles de 19.. sans être autorisés à retirer leur consentement à être liés par les Protocoles de 1984,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les Etats qui ont consenti à être liés par les Protocoles de 1984 et qui désirent également devenir Parties aux Protocoles de 19.. prennent des mesures pour éviter de se trouver dans une situation où ils pourraient être obligés d'appliquer deux régimes conflictuels d'indemnisation,

CONSIDERANT EGALEMENT que le moyen le plus efficace qu'ont les Etats intéressés d'éviter la mise en vigueur de deux régimes de traités conflictuels est de retirer leur consentement à être liés par les Protocoles de 1984 avant ou au moment d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles de 19..,

ESTIMANT que le retrait du consentement à être lié par un traité n'enfreindrait en pareil cas aucune règle du droit international des traités,

CONVAINCUE que les mesures prises par les Etats pour mettre en vigueur les Protocoles de 19.. aideront à promouvoir "l'objet et le but" pour lesquels les Protocoles de 1984 ont été adoptés à l'origine,

1. INVITE les Etats qui ont déjà exprimé leur consentement à être liés par les Protocoles de 1984 et qui souhaitent devenir Parties aux Protocoles de 19.. à envisager de retirer formellement le

consentement donné à l'égard des Protocoles de 1984 avant ou au moment d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles de 19..;

2. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), en tant que dépositaire des Protocoles de 1984 et des Protocoles de 19.., de porter le contenu de la présente résolution à l'attention de tous les Etats habilités à devenir Parties aux Protocoles de 1984 et aux Protocoles de 19..;

3. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de l'OMI de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour conseiller et assister les Etats intéressés qui souhaitent agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

4. PRIE EGALEMENT l'Administrateur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures d'accorder la coopération et l'assistance appropriées au Secrétaire général de l'OMI pour la mise en application de la présente résolution;

5. INVITE le Secrétaire général de l'OMI à consulter le Comité juridique ou le Conseil de l'OMI, selon les besoins, et à solliciter leur opinion et leurs directives pour traiter des problèmes qui pourraient se poser dans le contexte de la mise en application de la présente résolution.

* * *

ANNEXE II

Extrait du Rapport du Comité juridique sur les travaux de sa soixante-sixième session

(Document LEG 66/9, paragraphes 125-141, de l'OMI)

E EXAMEN DE PROJETS DE PROTOCOLES ACCOMPAGNES D'AMENDEMENTS AU REGIME INTERGOUVERNEMENTAL DE RESPONSABILITE ET D'INDEMNISATION POUR LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES FONDE SUR LA CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS ET QUESTIONS CONNEXES (point 5 de l'ordre du jour)

125 Sur l'invitation du Président, l'Administrateur du FIPOL a retracé l'historique de la résolution de l'Assemblée de l'OMI en rappelant brièvement les débats consacrés à cette question au sein du FIPOL. Le Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée du FIPOL avait été chargé de se pencher sur le développement futur du système intergouvernemental de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures en examinant les perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds; d'étudier s'il serait possible de faciliter l'entrée en vigueur du contenu des Protocoles de 1984 en modifiant éventuellement les dispositions relatives à leur entrée en vigueur; et de rechercher quelles étaient les dispositions de fond des conventions en vigueur et des Protocoles de 1984 qui semblaient mettre en question la validité de ces instruments à l'avenir, y compris en examinant le système de contributions actuel. A la suite de la décision prise par le Congrès des Etats-Unis de ne pas ratifier les Protocoles de 1984, il était devenu manifeste que ces protocoles ne pourraient entrer en vigueur dans un avenir prévisible. Le Groupe de travail a donc axé ses efforts sur la recherche d'une solution qui permettrait de donner effet aux dispositions de fond des Protocoles de 1984. De l'avis général, la meilleure façon d'y parvenir consisterait à assouplir les conditions d'entrée en vigueur, en particulier, celles de la Convention portant création du Fonds car il était hautement improbable que l'on puisse atteindre la quantité requise d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sans la participation des Etats-Unis. Il avait également été convenu que, du point de vue du droit des traités, la meilleure solution serait d'élaborer de nouveaux protocoles contenant les mêmes dispositions que les Protocoles de 1984 quant au fond et sur le plan administratif mais comportant des conditions différentes d'entrée en vigueur. Pour parer aux problèmes qui pourraient se poser en matière de droit des traités, la conférence serait saisie de projets de résolutions visant à décourager les Etats, après l'adoption des nouveaux protocoles, de ratifier les Protocoles de 1984 afin d'éviter leur entrée en vigueur. En outre, les Etats qui étaient déjà Parties aux Protocoles de 1984 étaient encouragés à retirer leur ratification de ces protocoles au moment du dépôt de leurs instruments de ratification des nouveaux protocoles. L'Assemblée du FIPOL avait également examiné la proposition d'un Etat Membre visant à introduire un système de "plafonnement" des contributions payables dans un Etat donné en vertu du Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds pendant une période transitoire. Cette proposition n'avait guère trouvé d'écho mais l'on s'était généralement accordé pour penser qu'il s'agissait d'une question essentiellement politique et que la décision finale appartiendrait à la conférence diplomatique convoquée pour adopter les nouveaux instruments. Cela mis à part, il avait toutefois été souligné que la révision ne devait pas servir de prétexte pour rouvrir l'examen d'autres questions qui avaient été soigneusement étudiées lors de la Conférence de 1984. Pareilles tentatives pourraient retarder l'entrée en vigueur des nouveaux protocoles.

126 Nombre de délégations ont fermement appuyé le régime de responsabilité et d'indemnisation instauré par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Elles estimaient que le système fonctionnait remarquablement bien et elles auraient souhaité que les Protocoles de 1984 entrent en vigueur au plus tôt. Cela aurait garanti la viabilité et le maintien du système à l'avenir grâce à l'introduction d'un certain nombre d'améliorations et au

relèvement indispensable du niveau d'indemnisation. Toutefois, vu que cette entrée en vigueur risquait fort de ne pas intervenir dans un proche avenir, ces délégations ont conclu que la meilleure façon d'assurer la mise en oeuvre du contenu des Protocoles de 1984 était de modifier les conditions de leur entrée en vigueur. Les membres du Comité ont donc généralement appuyé les projets de protocoles et leur soumission à une conférence diplomatique à une date rapprochée. Ils ont également convenu que les projets de résolutions traitaient de manière appropriée des problèmes liés au droit des traités.

127 A propos de l'introduction éventuelle dans la Convention portant création du Fonds d'un système de "plafonnement" des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné à titre de mesure transitoire, la plupart des délégations ont estimé que cela n'était pas acceptable. Les contributions n'étaient pas perçues auprès des Etats Membres mais de particuliers dans ces Etats. Ces délégations se sont donc élevées en principe contre un tel système qui introduirait un élément de discrimination puisque les contributaires des Etats Membres bénéficiant du plafonnement verseraient pour chaque tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution un montant inférieur à celui demandé aux réceptionnaires d'autres Etats Membres. La concurrence entre les industries des différents Etats Membres s'en trouverait donc faussée.

128 Il a toutefois été reconnu qu'il s'agissait là d'une question d'ordre politique plutôt que juridique. Le Comité a donc estimé que la décision finale à cet égard devait être prise par la conférence diplomatique.

129 La délégation qui avait proposé l'introduction d'un système de plafonnement a expliqué qu'elle comprenait les objections à sa proposition. Elle a souligné qu'il s'agissait d'une question vitale pour son industrie pétrolière qui, sans un système de plafonnement, pourrait avoir à supporter une charge très lourde au cours de la phase initiale. En cas de vive opposition de cette industrie, le gouvernement pourrait se voir empêché de ratifier rapidement les protocoles. Cette délégation a admis qu'il ne s'agissait pas d'un problème juridique mais d'un problème politique et serait donc satisfaite si cette question était examinée par la conférence diplomatique. Elle a exprimé sa reconnaissance aux délégations qui avaient fait part de leurs vues sur le système de plafonnement et ne s'étaient pas opposées à ce que des projets de dispositions soient soumis à cet égard à la conférence diplomatique.

130 Une délégation a mentionné qu'elle avait soumis plusieurs propositions au cours des délibérations qui avaient eu lieu au sein du FIPOL, lesquelles à son avis constituaient une amélioration par rapport aux textes des Protocoles de 1984. Ces propositions n'avaient toutefois par reçu un appui suffisant pour être acceptées. Tout en acceptant l'idée de se borner à réviser les conditions d'entrée en vigueur, cette délégation s'est toutefois réservée le droit de proposer d'autres amendements lors de la conférence diplomatique.

131 Une autre délégation a souligné qu'elle pouvait uniquement accepter l'entrée en vigueur simultanée des deux protocoles. Il aurait donc été préférable que les amendements aux deux conventions fassent l'objet d'un seul protocole. De l'avis de cette délégation, une autre solution consisterait à faire en sorte que l'entrée en vigueur du protocole à la Convention sur la responsabilité civile soit fonction de l'entrée en vigueur du protocole à la Convention portant création du Fonds, ou à permettre à tout Etat de n'être lié par sa ratification du protocole à la Convention CLC que lorsque les conditions d'entrée en vigueur du protocole à la Convention portant création du Fonds auraient été remplies. Cela permettrait aussi d'éliminer le risque que le protocole à la Convention sur la responsabilité civile entre en vigueur longtemps avant que les conditions d'entrée en vigueur du protocole à la Convention portant création du Fonds aient été remplies. Cette délégation a souligné que cette solution ne serait absolument pas contraire à la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation d'observateurs de l'ICS a été entièrement d'accord pour que l'on recherche une solution qui permette d'assurer l'entrée en vigueur simultanée des nouveaux protocoles. A titre de

compromis, elle accepterait qu'un nombre suffisamment important de gouvernements s'engagent à prévoir une ratification simultanée des nouveaux protocoles.

132 Certaines délégations ont appuyé l'idée d'une entrée en vigueur simultanée des deux protocoles et ont expliqué que la deuxième solution proposée à cet égard méritait un plus ample examen. S'agissant du regroupement de tous les amendements dans un seul protocole, on s'est généralement accordé à penser que cette option n'était plus réaliste car elle demanderait une réflexion très approfondie et une nouvelle rédaction des instruments, ce qui entraînerait beaucoup trop de retard.

133 Pour ce qui est des questions liées au droit des traités, une délégation a fait observer que la Convention de Vienne ne contenait aucune disposition particulière conférant aux Etats le droit de retirer leur consentement à être liés par un traité avant son entrée en vigueur. Un Etat qui était déjà Partie à l'un des Protocoles de 1984 ou aux deux devrait donc être autorisé à déclarer au moment où il deviendrait Partie aux nouveaux protocoles qu'il considérerait sa ratification antérieure comme caduque lorsque le nouveau protocole entrerait en vigueur. Une disposition à cet effet pourrait être insérée dans les clauses finales des deux protocoles. Cette proposition a été soumise au Comité dans le document LEG 66/WP.1.

134 L'Administrateur du FIPOL, prenant la parole en qualité d'observateur, s'est demandé si cette proposition remplirait l'objectif recherché. Il a fait observer en particulier que la disposition qu'il était proposé d'insérer dans les clauses finales des nouveaux protocoles ne pourrait avoir aucun effet obligatoire sur les Etats contractants aux Protocoles de 1984 qui choisissaient de ne pas devenir Parties aux nouveaux protocoles. C'est pourquoi on avait jugé préférable de régler les questions de droit des traités dans les résolutions qui seraient adoptées par la conférence diplomatique. Ces résolutions ne lieraient pas un Etat mais seraient néanmoins considérées comme une interprétation du droit des traités par les Etats participant à la conférence.

135 Cet avis a été partagé par une délégation qui a souligné que les nouveaux protocoles ne pourraient avoir aucun effet juridique sur les Protocoles de 1984. Il n'existait pas de lien particulier entre ces protocoles et la question devait donc être résolue en dehors des nouveaux protocoles. C'est pourquoi, cette délégation n'a pas pu appuyer la proposition de l'Allemagne.

136 Une autre délégation a toutefois estimé en tant qu'Etat contractant aux Protocoles de 1984, qu'une résolution de la conférence n'offrait pas une base suffisamment solide pour résoudre les questions liées au droit des traités. Elle a donc été en faveur de la proposition de l'Allemagne.

137 D'autres délégations ont aussi fait savoir qu'elles comprenaient les préoccupations qui étaient à l'origine de la proposition de l'Allemagne. Elles se sont toutefois généralement accordées pour penser que cette proposition demandait à être examinée et élaborée plus avant avant de pouvoir être adoptée.

138 A cet égard, une délégation a appelé l'attention sur la contradiction existant entre le projet de résolution No 2 et la proposition à l'étude. A l'évidence, le Comité devait choisir entre ces deux options.

139 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que le projet de résolution No 2 devrait être maintenu mais que le texte proposé dans le document LEG 66/WP.1 devrait être soumis à la conférence diplomatique à titre de variante afin qu'il fasse l'objet d'un plus ample examen. Le Comité

a décidé par ailleurs de remplacer les mots "Un Etat qui a ratifié..." à la première ligne de la proposition par les mots "Les Etats contractants à ...".

140 En conclusion, le Comité a décidé d'approuver les projets de protocoles à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, tels qu'ils figuraient aux annexes 1.1 et 1.2 du document LEG 66/5 pour soumission à la conférence diplomatique.

141 Le Comité a aussi approuvé les textes des deux projets de résolutions de la conférence qui figuraient aux annexes 1.3 et 1.4 du document LEG 66/5 et a décidé de les soumettre à la conférence diplomatique en vue d'un plus ample examen. En dernier lieu, le Comité a accepté de soumettre à la conférence diplomatique les dispositions relatives au système de plafonnement qui étaient proposées à l'annexe 2 du document LEG 66/5, ainsi que le texte proposé dans le document LEG 66/WP.1, sous réserve de la modification mentionnée au paragraphe 139 ci-dessus.

* * *

ANNEXE III

Document LEG 66/WP.1 de l'OMI

EXAMEN DE PROJETS DE PROTOCOLES ACCOMPAGNES D'AMENDEMENTS AU REGIME INTERGOUVERNEMENTAL DE RESPONSABILITE ET D'INDEMNISATION POUR LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES FONDE SUR LA CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE ET LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS ET QUESTIONS CONNEXES

Proposition de l'Allemagne

Insérer le texte suivant dans les clauses finales des deux protocoles:

"Un Etat qui a ratifié le Protocole de 1984 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures [la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures] peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il considérera la ratification dudit Protocole de 1984 comme caduque lorsque le présent Protocole entrera en vigueur.".